

# AVIS

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### **OBJET : MAINTIEN DE L'OBLIGATION D'AUTO-ISOLEMENT DURANT 14 JOURS POUR LES PARTIES ET LES TÉMOINS VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE**

L'ordre de santé publique émis par le gouvernement du Manitoba le 28 janvier 2021 exemptait de l'obligation d'auto-isolement durant 14 jours les « personnes qui se rendent au Manitoba dans le but de participer à un procès ou à une autre procédure judiciaire, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 ».

Nonobstant cette exemption, le présent avis stipule que, jusqu'à nouvel ordre, compte tenu de l'émergence de variants préoccupants du coronavirus et compte tenu des efforts soutenus de la Cour provinciale visant à concilier ses engagements à l'égard de l'accès à la justice, de la prestation des services judiciaires et de la sécurité de tous les participants au système de justice, la Cour exigera de toutes les parties et de tous les témoins (qu'ils présentent ou non des symptômes) venant de l'extérieur et souhaitant comparaître en personne qu'ils continuent à respecter l'obligation d'auto-isolement durant 14 jours.

Les parties sont invitées à consulter les Directives de pratique et Avis pertinents émis par la Cour provinciale au sujet des audiences en personne et virtuelles.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

**ÉMIS PAR :**

*Document original signé par*

---

**Madame la juge en chef Margaret Wiebe  
Cour provinciale du Manitoba**

**DATE : Le jeudi 5 février 2021**